

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1038

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**OBJET :**

**Arrêté DPR-2023-1038**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**interdiction accès**  
**chemins**  
**du Parc du Bois Jo -**  
**débit de boissons**  
**temporaire 1ère et**  
**3ème catégorie -**  
**autorisation de**  
**sonorisation et de**  
**barbecue –**  
**USSH CYCLISME -**  
**cyclo cross Le Bois Jo**  
**le 26 novembre 2023**

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 07 septembre 2023 de l'association USSH CYCLISME (agrément 4451625),

Considérant que l'association USSH CYCLISME sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie et l'autorisation d'utiliser une sonorisation et un barbecue, dans le cadre de la manifestation « cyclo-cross Le Bois Jo », qui se déroulera au parc du Bois Jo à Saint-Herblain, le 26 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour assurer la sécurité des participants et d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes durant les courses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation**

**ARTICLE 1 :** L'association **USSH CYCLISME** est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « cyclo-cross Le Bois Jo », au parc du Bois Jo de Saint-Herblain, **le 26 novembre 2023 de 08h30 à 17h30.**

Les courses bénéficient d'une priorité de passage conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** L'accès aux piétons et aux cyclistes sera interdit sur les chemins du parc du Bois Jo durant la manifestation « cyclo-cross Le Bois Jo », **le 26 novembre 2023 de 08h30 à 17h30.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) ;**
- neutralisation des chemins du parc du Bois Jo pour le circuit des courses.

Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, chargé de la sécurisation des courses. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant l'interdiction.**

### **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 4 :** L'association **USSH CYCLISME** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « cyclo-cross Le Bois Jo », au parc du Bois Jo à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 26 novembre 2023 de 10h30 à 17h30.**

**ARTICLE 5 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de

fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de huit fois au cours du restant de l'année civile 2023.

### **TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 8** : L'association **USSH CYCLISME** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « cyclo-cross Le Bois Jo », qui se déroulera au parc du Bois Jo à Saint-Herblain, **le 26 novembre 2023 de 11h00 à 17h15.**

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation de barbecues**

**ARTICLE 10** : L'association **USSH CYCLISME** est autorisée à utiliser des barbecues électriques, sous son entière responsabilité, à l'occasion de « cyclo-cross Le Bois Jo », qui se déroulera au parc du Bois Jo à Saint-Herblain, **le 26 novembre 2023 de 10h30 à 17h30.**

**ARTICLE 11** : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts,
- ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois

- proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
  - les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
  - en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
  - l'implantation des barbecues devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

#### **TITRE V – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 12** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 13** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

**ARTICLE 14** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

#### **TITRE VI - Dispositions générales**

**ARTICLE 15** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 16** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 octobre 2023